

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2022/04/08/2022020740/justel>

Dossier numéro : 2022-04-08/01

Titre

8 AVRIL 2022. - Arrêté du Gouvernement flamand portant octroi d'une subvention aux administrations locales pour le développement de capacité d'accueil pour les personnes temporairement déplacées en provenance d'Ukraine, modifiant divers arrêtés du Gouvernement flamand et abrogeant l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 mars 2022 portant octroi d'une subvention aux administrations locales pour la création de places d'accueil supplémentaires pour les personnes temporairement déplacées en provenance d'Ukraine

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 12-07-2022 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 26-04-2022 page : 38842

Entrée en vigueur : 08-04-2022

Table des matières

[CHAPITRE 1.](#) - Définitions

Art. 1

[CHAPITRE 1/1.](#) [¹ Subventionnement de l'accompagnement des personnes déplacées]¹

Art. 1er/1

[CHAPITRE 2.](#) [¹ Lieux privés et publics dans l'outil de logement flamand et subventionnement des lieux publics]¹

Art. 2-4, 4/1, 4/2, 5

[CHAPITRE 3.](#) - Subventionnement de lieux de couchage spécifiques

Art. 6

[CHAPITRE 4.](#) [¹ Subventionnement de villages d'urgence]¹

Art. 7

[CHAPITRE 5.](#) - Demande, contrôle et paiement de la subvention

Art. 8-14

[CHAPITRE 6.](#) - Dispositions modificatives

[Section 1.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 mars 2022 réglant le logement temporaire des ménages ou des personnes isolées qui sont sans abri ou risquent de le devenir à la suite de la guerre en Ukraine

Art. 15-18

[Section 2.](#) - Modification de l'arrêté du Gouvernement flamand du 25 mars 2022 fixant le loyer pour le logement temporaire des ménages ou des personnes isolées qui sont sans abri ou risquent de le devenir à la suite de la guerre en Ukraine, modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 mars 2022 réglant le logement temporaire

des ménages ou des personnes isolées qui sont sans abri ou risquent de le devenir à la suite de la guerre en Ukraine et abrogeant l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 mars 2022 réglant le logement temporaire des ménages ou des personnes isolées qui sont sans abri ou risquent de le devenir à la suite de la guerre en Ukraine

Art. 19

[CHAPITRE 7.](#) - Dispositions finales

Art. 20-23

Texte

[CHAPITRE 1.](#) - Définitions

Article [1er](#). Dans le présent arrêté, on entend par :

1° agence : l'agence autonomisée interne établie par l'arrêté du Gouvernement flamand du 28 octobre 2005 portant création de l'agence autonomisée interne " Agentschap Binnenlands Bestuur " (Agence de l'Administration intérieure) ;

2° un endroit durable où dormir : un lieu de couchage qui est évalué comme tel par l'administration locale dans l'outil de logement flamand ;

3° administration locale : une commune ou un centre public d'action sociale de la Région flamande ;

4° unité de logement mobile : une unité de logement mobile telle que visée à l'article 2, 1°, du décret du 18 mars 2022 réglant le logement temporaire des ménages ou des personnes isolées qui sont sans abri ou risquent de le devenir à la suite de la guerre en Ukraine ;

5° lieu d'accueil : un bâtiment ou un ensemble d'une ou de plusieurs unités de logement mobiles dans lequel, outre un ou plusieurs lieux de couchage, sont présentes au moins une toilette, une baignoire ou une douche et une installation de cuisson, ou dans lequel ces installations sont présentes dans les installations communes adjacentes au bâtiment ;

6° endroit où dormir : un lieu de couchage pour une personne ;

7° personnes temporairement déplacées en provenance d'Ukraine : les personnes temporairement déplacées en provenance d'Ukraine telles que visées à l'article 2, 4°, du décret du 18 mars 2022 réglant le logement temporaire des ménages ou des personnes isolées qui sont sans abri ou risquent de le devenir à la suite de la guerre en Ukraine ;

8° outil de logement flamand : un outil mis en place par l'autorité flamande que les organisations sociales et les administrations locales peuvent utiliser pour proposer des lieux de couchage durables.

[¹ 9° Registre national : le Registre national visé à l'article 1er, § 1er, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques.]¹

(1)<AGF 2022-06-29/04, art. 1, 002; En vigueur : 14-03-2022>

[CHAPITRE 1/1.](#) [¹ Subventionnement de l'accompagnement des personnes déplacées]¹

(1)<Inséré par AGF 2022-06-29/04, art. 2, 002; En vigueur : 14-03-2022>

[Art. 1er/1.](#) [¹ Une commune est éligible à une subvention pour l'accompagnement de personnes temporairement déplacées en provenance d'Ukraine.

Le calcul de la subvention repose sur l'addition du nombre de personnes majeures temporairement déplacées en provenance d'Ukraine et du nombre d'Ukrainiens mineurs, sur la base des informations du registre national.

Pour la première tranche de cette subvention, le résultat de l'addition visée à l'alinéa 2 est multiplié par 400 et par 0,45 sur la base des informations dont l'agence dispose au 30 juin 2022.

Pour la deuxième tranche de cette subvention, le résultat de l'addition visée à l'alinéa 2 est multiplié par 400 et par 0,45 sur la base des informations dont l'agence dispose au 30 septembre 2022.

Pour la troisième tranche de cette subvention, le résultat de l'addition visée à l'alinéa 2 est multiplié par 400 et par 0,3 sur la base des informations dont l'agence dispose au 31 décembre 2022.]¹

(1)<Inséré par AGF 2022-06-29/04, art. 2, 002; En vigueur : 14-03-2022>

[CHAPITRE 2.](#) [¹ Lieux privés et publics dans l'outil de logement flamand et subventionnement des lieux publics]¹

(1)<AGF 2022-06-29/04, art. 3, 002; En vigueur : 14-03-2022>

[Art. 2.](#) [¹ ...]¹.

[1] Un lieu de couchage privé¹ répond aux conditions suivantes :

- 1° il est sûr, sain et digne ;
- 2° il se trouve dans une place d'accueil répondant à l'une des conditions suivantes :
 - a) la place d'accueil est un logement enregistré comme résidence principale d'une personne privée ;
 - b) la place d'accueil est une résidence secondaire ou supplémentaire d'une personne privée ;
 - c) la place d'accueil est un bâtiment ou une unité de logement mobile qu'un acteur autre que l'administration locale gère et met à disposition de sa propre initiative ;
- 3° elle est enregistrée et validée dans l'outil de logement flamand ;
- 4° elle a été mise à disposition pendant au moins trois mois ;
- 5° elle a été créée pour l'accueil des personnes temporairement déplacées en provenance d'Ukraine ;
- 6° il ne s'agit pas d'un lieu de couchage spécifique tel que visé à l'article 6, et il ne s'agit pas d'un lieu de couchage dans un village d'urgence tel que visé à l'article 7.

[1 ...]¹

[1 ...]¹

(1)<AGF 2022-06-29/04, art. 4, 002; En vigueur : 14-03-2022>

Art. 3. Une administration locale est éligible à une subvention forfaitaire unique de 1000 euros de la Région flamande pour chaque lieu de couchage public tel que visé à l'alinéa 2, [1 si la place d'accueil ne nécessite pas de travaux de rénovation]¹. Pour cette subvention, il n'est pas nécessaire que l'allocation d'une personne temporairement déplacée en provenance d'Ukraine soit enregistrée dans l'outil de logement flamand.

Le lieu de couchage public visé à l'alinéa 1, répond à toutes les conditions suivantes :

- 1° il est sûr, sain et digne ;
- 2° il se trouve dans une place d'accueil répondant à l'une des conditions suivantes :
 - a) la place d'accueil est gérée ou mise à disposition par l'administration locale ;
 - b) la place d'accueil est gérée par un acteur autre que l'administration locale à la demande de celle-ci ou est mise à disposition par un acteur autre que l'administration locale à la demande de celle-ci ;
- 3° elle est enregistrée et validée dans l'outil de logement flamand ;
- 4° elle a été mise à disposition pendant au moins [1 90 jours calendrier]¹ ;
- 5° elle a été créée pour l'accueil des personnes temporairement déplacées en provenance d'Ukraine ;
- 6° il ne s'agit pas d'un lieu de couchage spécifique visé à l'article 6 et il ne s'agit pas d'un lieu de couchage dans un village d'urgence visé à l'article 7.

(1)<AGF 2022-06-29/04, art. 5, 002; En vigueur : 14-03-2022>

Art. 4. Une administration locale est éligible à une subvention forfaitaire unique de 400 euros de la Région flamande pour chaque lieu de couchage public visé à l'article 3, alinéa 2, [1 si la place d'accueil ne nécessite pas de travaux de rénovation]¹. Pour cette subvention, il n'est pas nécessaire que l'allocation d'une personne temporairement déplacée en provenance d'Ukraine soit enregistrée dans l'outil de logement flamand.

Une administration locale est éligible au remboursement des frais réels afin de faire répondre les lieux de couchage visés à l'alinéa 1 aux conditions et aux normes visées à l'article 8 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 mars 2022 réglant le logement temporaire des ménages ou des personnes isolées qui sont sans abri ou risquent de le devenir à la suite de la guerre en Ukraine. Le remboursement des frais réels s'élève à un montant unique :

- 1° de 2 500 euros au maximum par chambre à coucher ;
- 2° de 2 500 euros au maximum par place d'accueil pour l'ensemble des parties communes.

A l'alinéa 2, 1°, on entend par chambre à coucher : un espace verrouillable dans lequel un ou plusieurs lieux de couchage sont prévus et qui constitue, du point de vue technique de la construction, une partie d'une place d'accueil.

(1)<AGF 2022-06-29/04, art. 6, 002; En vigueur : 14-03-2022>

Art. 4/1. [1 A partir du 1er août 2022, une administration locale est éligible à une subvention forfaitaire de la Région flamande de 55 euros par mois par lieu de couchage public.

Le lieu de couchage public visé à l'alinéa 1er remplit les conditions énoncées à l'article 3, alinéa 2, à l'exception du point 4°. Il répond également aux conditions suivantes :

- 1° il est disponible le dernier jour du mois et les 59 jours calendrier précédents ;
- 2° il se trouve à une adresse qui, le dernier jour du mois, compte maximum 14 lieux de couchage remplissant la condition énoncée en 1° .]¹

(1)<Inséré par AGF 2022-06-29/04, art. 7, 002; En vigueur : 14-03-2022>

Art. 4/2. [1 A partir du 1er août 2022, une administration locale est éligible à une subvention forfaitaire de la Région flamande de 180 euros par mois par lieu de couchage public.

Le lieu de couchage public visé à l'alinéa 1er remplit les conditions énoncées à l'article 3, alinéa 2, à l'exception du point 4°. Il répond également aux conditions suivantes :